

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°09023167

██████████

Mme Seyvet
Président de section

Audience du 6 octobre 2010
Lecture du 27 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(Division 01)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09023167 (n° 718023), le 7 décembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour ██████████, demeurant au CADA/AFEJI 29 rue Bollaert à Cassel (59670), par Me Saligari ;

██████████ ressortissante de la République démocratique du Congo, demande à la cour d'annuler la décision en date du 3 novembre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

D'origine bembé, elle soutient qu'elle est née à Kinshasa mais qu'elle vivait dans la province du Nord Kivu, dans le territoire de Masisi d'où est originaire son époux ; que ce dernier, qui exerçait la profession de commerçant, a été enlevé par des hommes en armes au mois de mars

2009 alors qu'il s'était rendu dans la localité de Minova ; qu'après la disparition de son époux, elle et ses filles se sont trouvées dans une situation de particulière vulnérabilité ; qu'elle a été victime d'extorsion de fonds de la part de miliciens sur la marché où elle travaillait ; que ses deux filles, âgées de treize et quatorze ans, ont été victimes à quelques semaines d'intervalle d'agressions sexuelles commises par des hommes armés, agressions dont elles ont conservé des séquelles ; qu'étant toujours sans nouvelles de son époux, elle a décidé de fuir son pays afin de protéger ses enfants de la situation de violence dans laquelle était plongée sa région ; qu'elle s'est attachée les services d'un passeur, qui a organisé son voyage vers la France via le Burundi ; qu'en égard à la situation de violence qui règne au Nord Kivu, et aux innombrables agressions commises à l'encontre des femmes de cette région, et ce, par toutes les parties au conflit, elle serait exposée, ainsi que ses filles, à des persécutions en cas de retour au Nord Kivu, ce qui justifie que lui soit reconnue le statut de réfugiée ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 6 octobre 2010 :

- le rapport de Mlle Claude, rapporteur ;
- les observations de Me Saligari, conseil de la requérante ;
- et les explications de [REDACTED], assistée de Mme Le Duc, interprète assermentée ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, [REDACTED] qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu'elle est née à Kinshasa mais qu'elle vivait dans la province du Nord Kivu, dans le territoire de Masisi d'où est originaire son époux ; que ce dernier, qui exerçait la profession de commerçant, a été enlevé par des hommes en armes au mois de mars 2009 alors qu'il s'était rendu dans la localité de Minova ; qu'après la disparition de son époux, elle et ses filles se sont trouvées dans une situation de particulière vulnérabilité ; qu'elle a été victime d'extorsion de fonds de la part de miliciens sur la marché où elle travaillait ; que ses deux filles, âgées de treize et quatorze ans, ont été victimes à quelques semaines d'intervalle d'agressions sexuelles commises par des hommes en armes, agressions dont elles ont conservé des séquelles ; qu'étant toujours sans nouvelles de son

époux, elle a décidé de fuir son pays afin de protéger ses enfants de la situation de violence dans laquelle était plongée sa région ; qu'elle s'est attachée les services d'un passeur, qui a organisé son voyage vers la France via le Burundi ; qu'en égard à la situation de violence qui règne au Nord Kivu, et aux innombrables agressions commises à l'encontre des femmes de cette région, et ce, par toutes les parties au conflit, elle serait exposée, ainsi que ses filles, à des persécutions en cas de retour au Nord Kivu, ce qui justifie que lui soit reconnue le statut de réfugiée ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la cour que les agissements dont elle déclare avoir fait l'objet ainsi que sa famille auraient eu pour origine ses opinions politiques, son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que [REDACTED] résidait dans la localité de Kinyumba, dans le territoire de Masisi dans la province du Nord Kivu ; que les actes de naissance délivrés à Kinshasa en 2007, obtenus moyennant finance, ne sauraient remettre en cause sa résidence continue dans le nord Kivu ; que le bien fondé de sa demande doit donc être apprécié au regard de la situation prévalant dans cette province ; qu'il ressort de l'instruction, et notamment de la résolution 1807 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 mars 2008, que les provinces du sud et du nord Kivu connaissent une situation d'insécurité généralisée se traduisant par des violences entretenues à la fois par les forces régulières congolaises, certains pays frontaliers, différentes milices ethniques locales et des groupes armés originaires du Rwanda et du Burundi ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire et sur les populations civiles ; qu'il ressort des sources documentaires consultées, notamment du rapport publié par *Human rights watch* en juillet 2009, intitulé « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux - Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo », que ces violences touchent tout particulièrement les femmes et les enfants, d'une part, et que les victimes de ces violences ne sont pas toujours en mesure d'identifier leurs agresseurs, d'autre part ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la situation prévalant dans la région de la requérante doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'un

conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1c précité ; que les pièces du dossier, en particulier les certificats médicaux versés au dossier, ainsi que les déclarations faites à huis clos devant la cour, ont permis de tenir pour avérées les graves violences subies par ses deux filles, alors âgées de treize et quatorze ans, dans le cadre du conflit prévalant dans leur région d'origine ; que les craintes de la requérante d'être exposée à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou son intégrité physique, ou de voir ses filles mineures de nouveau exposées à une telle menace, se trouvent renforcées par sa situation de femme isolée ; qu'elle établit donc être exposée dans son pays à l'une des menaces graves, visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, [REDACTED] est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 3 novembre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2010 où siégeaient :

- Mme Seyvet, président de section ;
- M. Cambrézy, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Boillot, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 27 octobre 2010

Le président :

J. Seyvet

Le chef de service :

V. Coulondre

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.